

Gouvernement du Québec

## Décret 372-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est propriétaire du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir au financement des coûts associés à la propriété du site patrimonial de l'Hôpital Royal Victoria à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85296

